



Arrêt

n° 56 959 du 28 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MOSKOFIDIS, loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession yézidie. Vous seriez né en 1988 et auriez vécu à Beykent, village situé dans la province de Siirt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 juin 2010, [M. A.], votre cousin paternel, vous aurait annoncé son intention de partir rejoindre la guérilla du PKK. Ce dernier vous aurait dit qu'il comptait rejoindre le camp de Makhmour. Vous seriez sans nouvelles de lui depuis cette date.

Aux alentours du 18 juin 2010, des militaires turcs se seraient présentés au domicile de vos grands-parents – où vous auriez résidé – et vous auraient arrêté. Emmené dans un commissariat militaire situé sur la route reliant Kurtalan à Siirt, vous auriez été interrogé sur [M.], les autorités turques souhaitant savoir où ce dernier se trouvait et avec qui il était en contact. Confessant votre ignorance à ce sujet, vous auriez subi de mauvais traitements. Après trois heures, vous auriez été remis en liberté.

Le 2 juillet 2010, des militaires se seraient à nouveau rendus à votre domicile. Arrêté, vous auriez été conduit dans un lieu inconnu où vous auriez été interrogé au sujet de [M.]. Vous auriez également été torturé. Ne supportant plus d'être maltraité, vous auriez décidé de mentir à l'officier vous interrogeant. Vous lui auriez ainsi faussement indiqué que vous connaissiez une personne susceptible de vous fournir des informations sur [M.]. Après trois jours de détention, vous auriez été conduit devant le procureur de Siirt, lequel aurait ordonné votre libération. L'officier vous ayant interrogé vous aurait, sous la menace de représailles, enjoint de lui procurer, dans les trois jours suivants, des informations sur [M.]. Vous auriez ensuite regagné votre domicile.

Le 6 juillet 2010, craignant pour votre vie, vous seriez parti vivre dans la ville Batman.

Au terme des trois jours qui vous auraient été octroyés, des militaires se seraient, à votre recherche, présentés au domicile de votre grand-père.

Dans les semaines suivantes, ceux-ci se seraient, vous recherchant toujours, à nouveau rendus chez lui, et ce à deux reprises.

Le 1er septembre 2010, mû par votre crainte, las des discriminations dont seraient victimes en Turquie les yézidis et ne voulant pas effectuer votre service militaire, vous auriez quitté la Turquie depuis Istanbul, embarquant à bord d'un camion (TIR) à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 4 septembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le 7 septembre 2010.

En Belgique, vous auriez appris que votre grand-père aurait une nouvelle fois reçu la visite de soldats turcs vous recherchant.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de relever qu'il ressort de vos déclarations des ignorances, méconnaissances et imprécisions importantes s'agissant de votre cousin [M.]. Ainsi, vous n'avez pu ni décrire avec exactitude les activités politiques précises qu'aurait exercées ce dernier, vous limitant à indiquer, sans plus de précision, qu'il aurait participé à des meetings et aurait, à l'occasion de ceux-ci, lancé des pierres et des cocktails Molotov sur les autorités turques (« Avant de rejoindre la guérilla il avait des activités politiques ? Je sais pas, il allait souvent à Batman mais je sais pas ce qu'il faisait là [...] » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6 ; «[M.]a exercé des activités pour le DTP et BDP ? Je sais pas, je savais qu'il participait à des meetings et [M.]jetait des pierres [...] et [des] cocktails Molotov sur les autorités quand elles intervenaient lors de ces meetings. A part cela je sais pas quelles étaient ses activités » Ibidem, p. 15) ni préciser les fonctions qu'il occuperait au sein du PKK et où il se trouverait actuellement (« Quelles sont ses activités dans la guérilla ? Quand il est parti, il m'a dit qu'il allait aller dans le camp de Makhmour sûrement pour suivre une formation mais je sais pas ce qu'il fait là-bas // Où il est actuellement ? Je sais pas // Vous savez quelles sont ses activités actuellement ? Non j'en sais rien » Ibidem, p. 7). De telles ignorances, méconnaissances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à un élément essentiel de votre demande d'asile – à savoir vos liens avec [M.], les activités politiques de celui-ci étant à l'origine de vos arrestations successives (Ibidem, p. 9 à 13) –, sont peu admissibles – et ce d'autant moins que [M.]serait votre « meilleur ami » (Ibidem, p. 6), plus de précision ayant, dans ces conditions, pu légitimement être attendu de votre part à son égard – et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires, en particulier s'agissant de l'engagement de [M.]au sein du PKK et des arrestations que vous auriez dû endurer suite audit engagement, et, partant, la réalité de votre crainte. Crédibilité encore mise à mal par la fait que vous n'avez produit aucun

document témoignant de vos différentes détentions ou du fait que vous seriez actuellement recherché par les autorités turques (Ibidem, p. 9).

Quant à votre crainte de devoir effectuer votre service militaire en Turquie – signalons à ce sujet que vous n'avez présenté aucun document (convocation ou autre) attestant que vous auriez été appelé à accomplir ledit service, n'ayant en outre pu produire aucun élément concret témoignant du sursis d'un an qui, selon vos dires, vous aurait été octroyé en août 2008 s'agissant dudit service (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15 et 16) –, il convient de souligner que la manque de crédibilité entachant l'ensemble de vos déclarations est tel qu'aucune foi ne peut être accordée au motif que vous avez avancé à l'appui de votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires – à savoir le fait d'avoir subi de mauvais traitements lors de vos détentions (« Pq vous voulez pas faire votre service militaire ? Car vu mes problèmes j'ai décidé de pas effectuer mon service militaire pour une armée qui m'a torturé. Avant mes problèmes en 2010 je pensais faire mon service mais après ce qui s'est passé, non, je voulais plus faire mon service militaire » Ibidem, p. 16) –, le fait que vous ayez été incarcéré ayant été remis en cause dans la présente décision (cf. supra).

Enfin, s'agissant de votre confession yézidie, constatons que vous n'avez invoqué aucun motif personnel de persécution relatif à cette dernière (« Vous avez connu des problèmes personnels à cause de votre religion ? Non il y a rien eu de sérieux, on était pas aimé par les musulmans dans le village // Vous avez eu des problèmes personnels précis en raison de votre religion ? Non » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17), faisant seulement référence aux discriminations et aux pressions dont les yézidis feraient, d'une manière générale, l'objet en Turquie (Ibidem, p. 16 et 17), ce dernier motif étant insuffisant à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution personnelle au sens de la Convention de Genève précitée.

Au surplus, ajoutons encore que, alors que vous avez indiqué qu'un membre de votre famille résiderait en Allemagne, vous n'avez pu, interrogé sur celui-ci, fournir aucune précision sur son statut en Europe ou sur les raisons l'ayant poussé à quitter la Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5), n'ayant, en outre, pu présenter aucun document témoignant de la réalité du séjour de ce dernier en Europe, sa situation demeurant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez vécu à Beykent, village du district de Kurtalan sis dans la province de Siirt (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sîrnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'aux élections de juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir

dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il est repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 3 CEDH et « *de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration* ».

2.3. Dans le dispositif de la requête, elle demande de « *reconnaître le requérant comme réfugiée (sic). Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant* ».

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait, en réalité, grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et vise dès lors également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. Les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, la partie défenderesse relève notamment une série d'ignorances, de méconnaissances et d'imprécisions qui portent sur les liens et les activités politiques de son cousin, M., personnage à l'origine de ses arrestations successives. La partie requérante se contente d'affirmer qu'il lui est impossible de retourner en Turquie vu ses liens avec le PKK. Elle affirme que l'acte attaqué n'est matériellement pas motivé, ne donnant pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision.

4.5. Pour rappel, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine. Or, il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations du requérant, des pièces du dossier et des informations objectives versées au dossier administratif. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui et que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits.

4.6. Dans la mesure où la crédibilité du récit est jugée défailante parce que le requérant n'est pas en mesure de fournir des informations raisonnables et suffisantes qui permettent d'établir à suffisance de ses liens avec son cousin, M., et de ses activités politiques, alors que ce cousin est celui à cause de qui il a subi diverses arrestation, il n'apparaît suffisant qu'en termes de requête, la partie requérante argue simplement de son impossibilité de retour en Turquie du fait de son histoire avec les autorités turques concernant le PKK, dès lors que c'est cela qui est remis en cause. Par conséquent, et après lecture du dossier administratif, les motifs énoncés en termes d'acte constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir la critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Au contraire, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et que ces motifs sont pertinents et adéquats et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Or, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT